



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 13 OCTOBRE 2026**

**CM2026/10/13/02 : ADOPTION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE
"OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT" POUR L'ANNÉE 2026**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 octobre 2026
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 205
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Théa FOURDRINIER

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-7 et L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération CM2024/04/09/11 portant création du budget annexe « opérations d'aménagement », à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération CM2026/04/29/09 portant approbation du compte administratif du budget annexe « opérations d'aménagement » de la Métropole du Grand Paris pour l'exercice 2025,

Vu la délibération CM2026/04/29/15 portant approbation du budget primitif du budget annexe « opérations d'aménagement » de la Métropole du Grand Paris pour l'exercice 2026,

Vu le projet de décision modificative n°1 du budget annexe « Opérations d'aménagement » pour l'exercice 2026, annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation de la décision modificative n°1 du budget annexe « Opérations d'aménagement »,

Considérant que l'article L.1612-7 du code général des collectivités territoriales dispose que « n'est pas considéré en déséquilibre le budget (...) dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil (...) ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées »,

La commission « Finances » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte la décision modificative n°1 du budget annexe « Opérations d'aménagement », pour l'exercice 2026, comme suit :

	FONCTIONNEMENT					
	Dépenses			Recettes		
	BP	DM1	TOTAL	BP	DM1	TOTAL
Opérations réelles 2026	64 222 946,00	-898 212,00	63 324 734,00	1 997 758,00	-895 000,00	1 102 758,00
Opérations d'ordre entre sections	73 213 354,00	-895 000,00	72 318 354,00	135 438 542,00	-898 212,00	134 540 330,00
TOTAL	137 436 300,00	-1 793 212,00	135 643 088,00	137 436 300,00	-1 793 212,00	135 643 088,00

	INVESTISSEMENT					
	Dépenses			Recettes		
	BP	DM1	TOTAL	BP	DM1	TOTAL
Opérations réelles 2026	0,00	0,00	0,00	62 225 188,00	-3 212,00	62 221 976,00
Opérations d'ordre entre sections	135 438 542,00	-898 212,00	134 540 330,00	73 213 354,00	-895 000,00	72 318 354,00
TOTAL	135 438 542,00	-898 212,00	134 540 330,00	135 438 542,00	-898 212,00	134 540 330,00

ADOpte l'autorisation d'engagement suivante, en dépense et en recette, comme suit :

Autorisation d'engagement		Montant de l'autorisation d'engagement Dépenses			Echéancier prévisionnel des crédits de paiement (dépenses)				
N°	Libellé	AE votées au BP	AE votées au DM1	Total AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030 et suivants
3E+07	ZAC Plaine Saulnier	39 668 181	58 000	119 618 887	63 324 734	3 485 740	31 994 537	12 606 877	8 206 999

Autorisation d'engagement		Montant de l'autorisation d'engagement Recettes			Echéancier prévisionnel des recettes				
N°	Libellé	AE votées au BP	AE votées au DM1	Total AE	CP 2026	CP 2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030 et suivants
3E+07	ZAC Plaine Saulnier	39 668 181	58 000	190 834 481	1 102 758	4 243 000	38 403 900	21 248 100	125 836 723

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.